



Assemblée générale  
Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

A/ES-10/7  
S/1997/515  
3 juillet 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ARABE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
Dixième session extraordinaire d'urgence  
Point 5 de l'ordre du jour  
MESURES ILLÉGALES PRISES PAR ISRAËL  
À JÉRUSALEM-EST OCCUPÉE ET DANS LE  
RESTE DU TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ

CONSEIL DE SÉCURITÉ  
Cinquante-deuxième année

Lettre datée du 3 juillet 1997, adressée au Secrétaire général  
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente  
de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des  
Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer au document A/ES-10/6-S/1997/494 et de vous faire tenir ci-joint la réponse de la Syrie aux observations formulées dans la deuxième partie du document.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, au titre du point 5, intitulé "Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé", et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim,

Ministre Conseiller

(Signé) Farouk AL-ATTAR

ANNEXE

Au sujet de la lettre du représentant d'Israël qui figure dans le rapport du Secrétaire général de l'ONU présenté en application de la résolution ES-10/2, en date du 25 avril 1997, de l'Assemblée générale et publié le 26 juin 1997, sous la double cote A/ES-10/6-S/1997/494, je tiens à vous faire part de ce qui suit :

1. Le représentant d'Israël essaie une fois de plus de détourner l'attention des atrocités et des massacres qu'Israël continue de commettre et dont est victime la population arabe vivant sous l'occupation israélienne en Palestine, dans le Golan, dans le sud du Liban et dans la Bekaa occidentale.
2. Israël essaie de se dégager de toute responsabilité devant la grave détérioration de la situation dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem. Or, cette situation est imputable à sa politique de colonisation, notamment la construction d'une nouvelle colonie de peuplement à Djabal Abou Ghounaym, une mesure nulle et non avenue qui n'a aucun fondement juridique et qui constitue un obstacle sur la voie de la paix, comme l'a indiqué l'Assemblée générale dans la résolution qu'elle a adoptée à sa session extraordinaire d'urgence.
3. Israël renie les principes du processus de paix établis à Madrid et, par conséquent, fait fi de la position de la communauté internationale et compromet toute chance d'instaurer une paix juste et globale dans la région.
4. Nous tenons à préciser que la République arabe syrienne condamne tous les actes et toutes les formes de terrorisme, qu'elle considère comme des actes criminels visant des innocents, ainsi que leurs biens, et portant atteinte à la souveraineté et la sécurité des États. Aussi la Syrie est-elle favorable à ce que tous les pays coopèrent véritablement dans le cadre de la légalité internationale et prennent les mesures voulues pour lutter contre le terrorisme et en éliminer les causes. Elle souhaiterait également que l'on établisse des critères acceptables sur le plan international pour faire clairement la distinction entre le terrorisme, qu'il faut condamner et combattre, et la lutte contre l'occupation, qu'il faut protéger et appuyer.

La République arabe syrienne a été l'un des premiers pays à demander que l'on organise une conférence internationale pour définir le terrorisme et en étudier les causes, pour éviter toute confusion entre terrorisme et lutte de libération et pour étudier les causes des actes de violence que peuvent engendrer les violations des droits de l'homme, la misère, la déception, l'injustice et le désespoir.

Dans ses résolutions concernant les mesures visant à éliminer le terrorisme international, l'Assemblée générale a clairement indiqué que les dispositions de ces résolutions ne remettaient pas en cause, de quelque manière que ce soit, le droit à l'autodétermination, le droit à la liberté et le droit à l'indépendance, qui sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, et dont sont privés les peuples vivant sous occupation ou soumis à un régime racial

ou à une forme quelconque de domination étrangère, pas plus qu'elles ne contestaient le droit légitime de ces peuples de recevoir de l'aide et de lutter pour recouvrer ces droits, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, à la déclaration susmentionnée et aux résolutions de l'Assemblée générale sur la question.

La seule forme de terrorisme qu'il faut condamner est le terrorisme d'État, qu'Israël pratique à l'encontre de la population arabe en Palestine et dans les territoires arabes occupés. Israël a commis d'innombrables actes terroristes criminels, le dernier en date étant le massacre de Qana, en vue d'atteindre ses objectifs expansionnistes, d'asseoir son hégémonie et de terroriser la population arabe pour que celle-ci quitte ses terres et cède sa place aux colons. Israël essaie de faire passer le terrorisme d'État pour des actes de légitime défense, alors que le monde entier considère que le terrorisme d'État est la forme de terrorisme la plus terrible et la plus grave.

-----